



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION INTERDICTION DE
CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE-PUBLIQUE**



Le Maire de la Commune d'Althen-des-Paluds ;

Vu les articles L2212 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le code de la Santé publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatif à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

Vu le Code de la Route et notamment Les articles R.412-51 et R.412-52 ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04/04/2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boisson alcoolique à emporter et à la consommation d'alcool ;

CONSIDERANT les comptes rendus relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineurs, l'augmentation de ramassage des verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune ;

CONSIDERANT les dangers que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants ;

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune ;

A R R E T E :

Article 1 : A compter de ce jour, et ce jusqu'au 30 septembre 2014 (trente septembre deux mille quatorze) la consommation de boissons alcoolisées est interdite aux endroits suivants :

- Rue de l'Eglise lieu dit « place de l'Europe ».
- Rue des Saules lieu dit « jardin de Montecarlo » et ses abords.
- Rue des Saules lieu dit « square de Mylau » et ses abords.
- Avenue Jean Althen lieu dit « Parking des écoles » et ses abords.
- Place de la Mairie.
- Route de la Garance lieu « Salle Tramier » et ses abords.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès verbal conformément au droit et règlement en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Chef de Service de la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Entraigues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALTHEN-DES-PALUDS, LE VINGT JUIIN DEUX MILLE QUATORZE.



Le Maire,

Michel TERRISSE